

PRÉFECTURE D'ILLE-ET-VILAINE

3, avenue de la Préfecture
35026 Rennes Cedex
Autobus : ligne 15

REPUBLIQUE FRANÇAISE

BORDEREAU *ch*

DIRECTION DES ACTIONS DE L'ÉTAT

4[°] bureau

Téléphone (99) 02.82.22 - Poste ~~8700~~

Référence à rappeler

DAE/4/CV/

des pièces adressées par le Prefet, Commissaire de la République
de la Région de Bretagne et du Département d'Ille-&-Vilaine

le 19 JAN. 1984

à Monsieur le Directeur Régional de l'Industrie et de la Recherche - Région de Bretagne 13 rue Dupont des Loges - 35100 RENNES -

à Monsieur l'Ingénieur en Chef, Directeur départemental de l'Equipement - RENNES

à Monsieur le Directeur départemental des Affaires Sanitaires et Sociales -

25 JAN. 1984


ENV-224

21 JAN 84

NOMBRE de PIÈCES	DÉSIGNATION
2	<p>ampliation de l'arrêté du 18 JAN 1984 autorisant MX la Sté TRIBALLAT à exploiter une laiterie et les installations classées qui en dépendent à NOYAL sur VILAINE.</p> <p>-----</p> <p>Transmise pour information comme suite à votre rapport du 18.II.1983</p>

Pour le Commissaire de la République

Le Directeur,


Odette DUGUE

PRÉFECTURE D'ILLE-ET-VILAINE

3, avenue de la Préfecture
35026 Rennes Cedex
Autobus : ligne 15

DIRECTION DES ACTIONS DE L'ÉTAT

4^e bureau

Téléphone (99) 02.82.22 - Poste.....

Référence à rappeler

DAE.4.CV

n° 16583 (0) à (6)

LE PREFET COMMISSAIRE DE LA REPUBLIQUE
DE LA REGION DE BRETAGNE ET
DU DEPARTEMENT D'ILLE ET VILAINE
Officier de la Légion d'Honneur,
Croix de la Valeur Militaire

VU la loi du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU la loi n° 61-842 du 2 août 1961 relative à la lutte contre les pollutions atmosphériques et les odeurs ;

VU la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution, et les décrets n°s 73-218 et 73-219 du 23 février 1973 pris pour son application ;

VU le décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977 pris pour l'application de la loi du 19 juillet 1976 susvisée ;

VU le décret n° 53-578 du 20 mai 1953 portant nomenclature des établissements dangereux, insalubres ou incommodes, modifié et complété ;

VU l'instruction de M. le Ministre du Commerce du 6 juin 1953 relative au rejet des eaux résiduaires par les établissements classés comme dangereux, insalubres ou incommodes ;

VU l'arrêté préfectoral du 30 juillet 1954 sur la pollution des eaux des étangs, canaux et cours d'eau ;

VU la demande présentée par **la Société TRIBALLAT**
en vue d'obtenir l'autorisation **d'étendre son activité de traitement**
du lait à NOYAL-SUR-VILAINE ;

VU les plans joints à la demande d'autorisation ;

VU l'avis de l'Inspecteur des Installations classées ;

VU l'avis du directeur départemental des Affaires
Sanitaires et sociales ;

VU l'avis du directeur départemental du Travail et de
l'Emploi ;

VU l'avis du directeur départemental de l'Équipement ;

VU le procès-verbal d'enquête de commodo et incommodo
ouverte dans la commune **de NOYAL-SUR-VILAINE**
du **6.6.1983 au 6 juillet 1983** et l'avis du commissaire enquêteur ;

VU l'avis du conseil municipal de **NOYAL-SUR-VILAINE ;**

VU l'avis émis par le conseil départemental d'hygiène
lors de sa réunion du **3 janvier 1984 ;**

A R R E T E

Article 1 -

1°) La société TRIBALLAT dont le siège social est à NOYAL S/VILAINE (Ille & Vilaine) est autorisée à exploiter dans son usine de NOYAL S/VILAINE :

- Une unité de traitement et de transformation du lait ou de produits issus du lait d'une capacité journalière de 590.000 litres équivalents lait, activité rangée sous le n° 242 de la nomenclature, soumise à autorisation.

L'établissement comportera en outre les installations suivantes soumises à simple déclaration :

- Une installation de combustion rangée sous le n° 153 bis de la nomenclature.
- Un dépôt de liquides inflammables de 2^e catégorie rangé sous le n° 253 .
- Une installation de distribution de liquides inflammables de 2^eme catégorie, rangée sous le n° 261 bis.
- Une installation de réfrigération rangée sous le n° 361 A 2°.
- Une installation d'extrusion de matières plastiques rangée sous le n° 272 A 2°.
- Un dépôt de gaz liquéfié rangé sous le n° 211.

2°) L'unité de traitement et de transformation du lait ou de produits issus du lait comprendra les activités suivantes :

- Activité 3 - Traitement du lait en lait de consommation
- X- Activité 4 - Fabrication du beurre
- X- Activité 5 - Fabrication de produits frais
- X- Activité 6 - Fabrication de fromage - pâte molle
- X- Activité 7 - Fabrication de fromage - pâte pressée
- Activité 9 - Fabrication de caséine - caséinage
- X- Activité 10 - Concentration
- X- Activité 13 - Ultrafiltration

dont les capacités maximales figurent dans le tableau ci-après :

ACTIVITES	PRODUITS TRAITES PAR JOUR DANS L'USINE		
	Nature du produit	Litres	Litres équivalents lait
3	Lait	55.000	55.000
4	Crème	16.000	130.000
5	Lait	40.000	40.000
6	Lait	20.000	20.000
7	Lait	45.000	45.000
9	Lait écrémé	130.000	130.000
10	Sérum	50.000	50.000
13	Sérum	120.000	120.000

3°) Les arrêtés préfectoraux n° 11.199 et 11.199 bis du 27 mai 1974 sont abrogés, ainsi que le n° 3636 du 8.7.1953.

Article 2 -

L'exploitant devra respecter les prescriptions suivantes :

I - PRESCRIPTIONS GENERALES

1°) Les installations seront implantées, aménagées et exploitées conformément aux dispositions décrites dans le dossier de la demande.

Tout projet de modification des installations, de leur mode d'utilisation ou de leur voisinage de nature à entraîner un changement notable de la situation existante devra être porté, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

2°) L'Inspecteur des Installations Classées pourra demander que des contrôles et analyses soient effectués par des organismes compétents et aux frais de l'exploitant sur les nuisances de l'établissement (émissions et retombées de gaz, poussières, fumées, rejets d'eaux, déchets, bruit notamment).

En tant que de besoin, les installations seront conçues et aménagées de manière à permettre ces contrôles dans de bonnes conditions.

3°) Prévention de la pollution atmosphérique

3.1. - Il est interdit d'émettre dans l'atmosphère des fumées, des buées, des suies, des poussières ou des gaz odorants, toxiques ou corrosifs, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique, à la production agricole, à la bonne conservation et à la beauté des sites.

3.2. - L'installation de combustion sera aménagée et exploitée conformément aux dispositions de l'arrêté du 20 juin 1975 (J.O. du 31 juillet 1975) relatif à l'équipement et à l'exploitation des installations thermiques en vue de réduire la pollution atmosphérique et d'économiser l'énergie .

En particulier, dans le cas de l'utilisation de fuel lourd n° 2 les gaz de combustion seront évacués à une hauteur minimale de 20 mètres, la vitesse ascendante d'émission des gaz de combustion sera de 7 m/s au débouché à l'atmosphère.

L'entretien de l'installation sera réalisé soigneusement et aussi fréquemment que nécessaire, afin d'assurer un fonctionnement ne présentant pas d'inconvénients pour le voisinage.

3.3. - Tous les postes ou parties d'installations susceptibles d'engendrer des émissions de poussières seront pourvus de moyens de traitement de ces émissions.

Les émissions de poussières doivent être soit captées et dirigées vers un ou plusieurs dispositifs de dépoussiérage, soit combattues à la source par capotage ou aspersion des points d'émissions, ou par tout procédé d'efficacité équivalente.

4°) Prévention du bruit

4.1. - Les installations seront construites, équipées et exploitées de façon que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine des bruits ou vibrations susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou constituer une gêne pour sa tranquillité. Les prescriptions de l'instruction ministérielle du 21 juin 1976 relative au bruit des installations relevant de la loi sur les installations classées lui sont applicables.

4.2. - Les véhicules et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement devront être conformes à la réglementation en vigueur (les engins de chantier à un type homologué au titre du décret du 18 avril 1969).

4.3. - L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirène, avertisseurs, haut-parleurs, etc...) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

4.4. - Le contrôle des niveaux acoustiques dans l'environnement se fera en se référant au tableau ci-après ainsi qu'au plan annexé qui fixent les points de contrôle et les valeurs correspondantes des niveaux acoustiques limites admissibles :

Points	Emplacements	Niveau limite en dBA		
		Jour	Intermédiaire	Nuit
1	5 rue Fleming	60	55	50
2	4 rue A. Paré	60	55	50
3	10 rue du Stade	60	55	50

5°) Installations électriques

Les installations électriques devront être conformes à la réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation des installations classées et susceptibles de présenter des risques d'incendie ou d'explosion (arrêté ministériel du 31 mars 1980).

II - PRESCRIPTIONS PARTICULIERES A L'UNITE DE TRAITEMENT ET DE TRANSFORMATION DU LAIT OU DES PRODUITS ISSUS DU LAIT

1 - Mesure des prélèvements d'eau

Chaque pompe qui sert au prélèvement d'eau de nappe et de surface sera munie d'un compteur volumétrique ou à défaut d'un compteur horaire totalisateur couplé avec un compteur d'énergie, qui permettra de connaître le nombre de m³ prélevés.

Tous les compteurs de l'établissement seront relevés tous les jours et les chiffres consignés dans un registre (ou tout autre support) qui devra, à sa demande, être présenté à l'Inspecteur des Installations Classées.

2 - Eaux de refroidissement, eaux pluviales non polluées, eaux de condensats

- 2 a) - L'établissement ne comprendra pas de refroidissement en circuit ouvert.
- 2 b) - Les purges des eaux de refroidissement et les eaux pluviales normalement non polluées ne seront pas mélangées aux eaux résiduaires à traiter. Leur collecte sera assurée par un réseau particulier .
- 2 c) - La température de rejet dans le milieu naturel des eaux visées à l'alinéa 2b) devra être inférieure à 30°C .
- 2 d) - Les eaux de condensats seront recyclées dans la mesure des besoins.

3 - Eaux de nettoyage - eaux pluviales polluées

Toutes les eaux de lavage nécessaires à l'entretien des véhicules, des ateliers et des installations (toutes les eaux pluviales polluées) seront collectées dans l'établissement et, ne devront pas rejoindre le milieu sans être traitées spécifiquement ou par le moyen d'épuration retenu.

4 - Récupération

L'établissement disposera en permanence d'installations de récupération des produits dérivés adaptés à son niveau d'activité.

5 - Stockage

L'installation devra disposer d'ouvrages permettant de stocker, collecter ou traiter les produits dérivés correspondant à la production d'une journée de pointe.

L'ensemble des ouvrages de stockage (de matière première ou de produits dérivés sera muni d'un dispositif automatique empêchant les débordements de liquides.)

6 - Comptabilité matière

Les moyens nécessaires seront mis en oeuvre pour connaître les volumes ou les poids des produits dérivés obtenus dans l'établissement. Des mesures prises dans un document qui pourra être présenté, à sa demande, à l'inspecteur des installations classées.

Sur ce même registre, seront indiquées la (ou les) destination des produits dérivés liquides et les quantités correspondantes.

L'inspecteur des installations classées pourra demander la justification des livraisons, de produits dérivés liquides réalisés (relevés récapitulatifs, bordereaux de livraison, etc..)

7 - Réduction de la pollution contenue dans les eaux résiduaires

- L'effluent sera soumis à une épuration naturelle par le sol sur une surface suffisante.
- L'effluent sera neutralisé, le pH devant être compris entre 6,5 et 8,5 .
- Annuellement et au plus tard le 1er février de chaque année l'exploitant soumettra à l'agrément de l'inspecteur des installations classées le plan des terrains sur lesquels sera effectué l'épandage et un calendrier d'utilisation des appareils destinés à la dispersion.

Toute modification que l'exploitant désirerait apporter à ce calendrier devra préalablement être signalée à l'inspecteur des installations classées. Un registre d'épandage sur lequel seront indiquées les parcelles arrosées la journée et celles qui seront arrosées le lendemain devra être tenu au jour le jour par l'exploitant. Ce registre sera présenté à sa demande, à l'inspecteur des installations classées.

- En aucun cas la capacité d'absorption des sols ne devra être dépassée, de telle sorte que ni la stagnation prolongée sur ces sols, ni le ruissellement en dehors du champ d'épandage ni une percolation rapide vers les nappes souterraines ne puissent se produire.

En outre, l'épandage est interdit :

- En dehors des prairies normalement exploitées et des terrains régulièrement travaillés, à moins de 35 m. des ruisseaux et de 50 m. de locaux habités ou occupés par des tiers et sur des terrains dont la pente est importante .

- Le volume des eaux épandues sera mesuré par des compteurs horaires totalisateurs dont seront munies les pompes de refoulement.

L'exploitant procédera à une mesure quotidienne des débits et de la D.C.O. Les résultats de ces mesures seront adressés tous les mois à l'inspecteur des installations classées.

8 - Lutte contre les déchets

Les déchets seront recueillis, stockés et éliminés dans des conditions nécessaires pour assurer la protection de l'environnement, évitant les nuisances pour le voisinage, en facilitant la récupération et la valorisation.

Les installations utilisées par l'exploitant ou ses sous-traitants devront avoir été régulièrement autorisées à cet effet en application de la loi du 19 juillet 1976.

Les déchets d'emballage non souillés seront notamment rassemblés dans des récipients distincts de ceux recevant les sous-produits spécifiques (produits et sous-produits laitiers inaptes à la consommation, boues d'écémage, etc...). Ces derniers seront collectés à sec, en vue de réduire la pollution des eaux et faciliter leur valorisation.

9 - Risques d'explosion

Les tours de séchage seront équipées d'évents pour éviter la transmission des explosions.

10 - Documents de contrôle

Les résultats des analyses sur les effluents liquides et gazeux et les enregistrements de débit seront conservés au moins trois ans par l'exploitant et seront présentés, à sa demande, à l'inspecteur des installations classées.

11 - En cas de nuisances accidentelles, l'exploitant adressera sous 15 jours au service des installations classées un compte-rendu sur l'origine de l'accident et les mesures qui ont été prises pour éviter qu'il ne se reproduise

IV - PRESCRIPTIONS APPLICABLES AUX ACTIVITES SOUMISES A DECLARATION

Tant qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté, les activités soumises à déclaration devront respecter:

- 1 - Pour l'installation de combustion, les prescriptions de l'arrêté type correspondant au n° 153 bis de la nomenclature.
- 2 - Pour le dépôt aérien de liquides inflammables de 2^e catégorie, les prescriptions de l'arrêté type correspondant au n° 253 de la nomenclature.
- 3 - Pour l'installation de distribution de liquides inflammables, de 2^e catégorie, les prescriptions de l'arrêté type correspondant au n° 261 bis.
- 4 - Pour les deux installations de réfrigération fonctionnant à l'ammoniac, les prescriptions de l'arrêté type correspondant au n° 361 de la nomenclature.
- 5 - Pour l'extrusion de matière plastique, les prescriptions de l'arrêté type n° 272 A 2° de la nomenclature.
- 6 - Pour le dépôt de gaz liquéfié, les prescriptions de l'arrêté type qui accompagnait le récépissé de déclaration n° 15.950 du 15 décembre 1981.

ARTICLE 3 - Les prescriptions du Livre II du Code du Travail et du décret du 10 juillet 1913, modifié le 9 janvier 1934, concernant l'hygiène et la sécurité des travailleurs seront observées.

ARTICLE 4 - L'Administration se réserve, en outre, la faculté de prescrire, ultérieurement, toutes modifications que le fonctionnement ou la transformation de l'établissement rendraient nécessaires dans l'intérêt de la salubrité et de la sécurité publiques, et ce, sans que le bénéficiaire de la présente autorisation puisse prétendre de ce chef à aucune indemnité ni à aucun dédommagement quelconque.

ARTICLE 5 - Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 6 - Le bénéficiaire de la présente autorisation, son représentant ou locataire devra toujours être en possession de l'arrêté d'autorisation et le présenter à toute réquisition des fonctionnaires ou agents qualifiés.

Le changement de propriétaire ou de représentant, la mise en location, le changement de locataire, ne sauraient avoir d'effet à l'encontre des prescriptions édictées dans le présent arrêté qui demeureront applicables à tout exploitant de l'établissement quelle que soit la forme du contrat qui le liera au titulaire de la présente autorisation.

Conformément à l'article 34 du décret du 21 septembre 1977 le changement d'exploitant fera l'objet d'une déclaration adressée par le successeur au Préfet d'Ille et Vilaine, dans le délai d'un mois qui suivra la prise de possession.

ARTICLE 7 - Avant de mettre l'établissement dont il s'agit en activité, le bénéficiaire de la présente autorisation devra justifier auprès de l'Administration préfectorale qu'il s'est strictement conformé aux conditions qui précèdent. De plus, il devra se soumettre à la visite de l'établissement par les agents commis à cet effet par l'administration préfectorale, ainsi qu'au libre exercice des préposés des douanes d'octroi et de régie, de jour et de nuit, et ce, sans l'assistance d'un officier municipal.

ARTICLE 8 - Un extrait du présent arrêté énumérant les conditions auxquelles l'autorisation est accordée et faisant connaître qu'une copie est déposée aux archives de la mairie du lieu d'installation et mise à la disposition de tout intéressé sera affiché à la porte de la mairie du lieu d'installation.

Un procès-verbal d'affichage sera adressé à la Préfecture par les soins du maire, dès l'accomplissement de cette formalité.

.../...

.../...

ARTICLE 9 - Le Présent arrêté cessera de produire effet si l'installation classée n'a pas été mise en service dans le délai de trois années à compter de sa date de notification ou n'aura pas été exploitée pendant deux années consécutives, sauf le cas de force majeure.

ARTICLE 10 - La présente autorisation ne dispense pas de l'obligation d'obtenir la délivrance du permis de construire dans le cadre de la réglementation en vigueur.

ARTICLE 11 - Le Secrétaire Général de la Préfecture d'Ille et Vilaine, le Sous-Préfet commissaire adjoint de la République de l'arrondissement de RENNES le Maire de NOYAL SUR VILAINE et l'Inspecteur des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

RENNES, le 19 JAN. 1984

Pour Le Préfet, Commissaire de la République,

Le Secrétaire Général,

Jean-Marie BALLEVRE

Pour Ampliation
Pour le Commissaire de la République
le Chef de Bureau,



ML Corvaisier
Monique LE CORVAISIER